



Nouméa, le 1^{er} février 2017

L'inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements,

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants

S/C de Madame la directrice
diocésaine de l'enseignement catholique

S/C de Monsieur le directeur
de l'alliance scolaire de l'église évangélique

S/C de Monsieur le directeur
de la fédération de l'enseignement libre protestant

Objet : Dispositif relatif aux heures de délégation dont bénéficient les maîtres des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat en application des dispositions du code du travail.

Division
de l'Enseignement Privé

Adjointe
au Chef de Division

Bureau de la
Gestion du personnel

VR/DEP/FB
n° 3211/2017-69

Affaire suivie par
Fabienne Beaubois

Téléphone
(687) 26 62 70

Fax
(687) 26 62 66

Mél.

Fabienne.beaubois@ac-
noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

Référence :

- code de l'Éducation,
- loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005
- décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013,
- décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013,
- décret n° 2014-1176 du 14 octobre 1994.

La loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat leur reconnaît « la qualité d'agents publics » qui sont « employés et rémunérés par l'Etat » et précise qu'ils « ne sont pas liés par un contrat de travail à l'établissement ». Le droit public leur est applicable.

Toutefois, ces personnels sont électeurs et éligibles aux élections du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité d'entreprise et des délégués du personnel. Ils bénéficient de ces institutions dans les conditions prévues par le code du travail. Ils peuvent être désignés délégués syndicaux.

En tant qu'agents publics contractuels de l'Etat, les maîtres peuvent bénéficier d'heures de décharge au titre des mandats qu'ils exercent dans ce cadre. Ils peuvent également bénéficier d'heures de délégation pour les mandats représentatifs dont ils sont en charge au titre des dispositions du code du travail.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'Etat d'autoriser les maîtres des établissements privés à prendre, pendant leurs heures d'enseignement, les heures de délégation qui relèvent uniquement de la mise en œuvre des mandats syndicaux obtenus en application du code du travail et sont effectués dans l'intérêt exclusif de l'établissement privé dans lequel exerce le maître.

Je souligne qu'aucune autorisation d'absence pour exercer un mandat syndical obtenu sur le fondement du code du travail ne pourra être ni accordée par les directeurs ni transmise par les directeurs auprès de mes services pour validation à postériori.

Le constat d'une absence liée à ces motifs conduirait mes services à une retenue d'un trentième sur la rémunération et à la rédaction d'un courrier de rappel à l'intention du directeur de la direction concernée.

Il appartient à chacun des directeurs susmentionnés d'organiser les réunions des organes de représentation des personnels de son établissement prévus par le code du travail à un autre moment que pendant les heures d'enseignement des maîtres contractuels bénéficiant d'heures de délégation ou dans les cas exceptionnels contraires de faire rattraper les heures d'enseignement qui n'auraient pu être assurées par un maître du fait de l'exercice de son mandat syndical privé.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision utile.

L'inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements



Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

Chaque direction doit s'assurer de l'affichage dans chaque établissement de la note de service et de ses annexes et doit la porter à la connaissance des personnels placés en position statutaire de congé.

Les circulaires ainsi que les documents qui s'y rapportent sont consultables en ligne sur le site internet du vice-rectorat : <http://www.ac-noumea.nc/>, rubrique enseignement privé.

Copie aux syndicats : SYpSTEP, SEP-CGC, SAOEP et USTKE.